



الجمهوريّة الديموقراطية الشعبيّة
ال Algérienne

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات. ولاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale ---	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques et administratives, p. 825.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-203 du 19 juin 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères, p. 825.

Décret n° 82-204 du 19 juin 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères, p. 826.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 23 mai 1982 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler prévue à l'article 220 du code des douanes, p. 827.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 13 avril 1982 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, p. 828.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 juin 1982 portant création des sections économiques près les tribunaux criminels de Mostaganem, Béchar, Béjaïa, M'Sila, Biskra, Tébessa, Oum El Bouaghi, Djelfa, Laghouat, Bouira, Tiaret et Jijel et déterminant la compétence territoriale de chacune d'elles, p. 828.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général, p. 829.

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 829.

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 829.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur de l'administration général, p. 829.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur des études, de l'évaluation et de la régulation des salaires, p. 829.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur de la réglementation des salaires, p. 829.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur général de l'officine national de la main-d'œuvre (ONAMO), p. 830.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de conseillers techniques, p. 830.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 830.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de chargés de mission, p. 830.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 830.

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, p. 830.

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur des constructions et de l'équipement scolaire, p. 831.

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification, p. 831.

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur du centre national d'alphabétisation, p. 821.

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national, p. 831.

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 832.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires d'El Harrach, p. 835.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de conseillers techniques, p. 835.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 836.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination d'un chargé de mission, p. 836.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 82-205 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-89 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat, p. 836.

Décret n° 82-206 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-70 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Touggourt, p. 837.

Décret n° 82-207 du 19 juin 1982 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar, p. 837.

Décret n° 82-208 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-08 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques d'Oran, p. 838.

Décret n° 82-209 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-09 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Annaba, p. 839.

Décret n° 82-210 du 19 juin 1982 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 78-10 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Rouiba, p. 839.

Décret n° 82-211 du 19 juin 1982 portant création de l'entreprise nationale des études hydrauliques, p. 840.

Décret n° 82-212 du 19 juin 1982 portant création de l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique, p. 842.

Décret n° 82-213 du 19 juin 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD.) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par le ministère de l'hydraulique et la société d'études hydrauliques d'Alger (SETHYAL), dans le domaine du traitement automatique de l'information, p. 844.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 28 février 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 846.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.), p. 846.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur de la formation en entreprise et de la coordination, p. 846.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur de l'institut technologique d'entretien électromécanique, p. 846.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur des établissements de formation, p. 846.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de conseillers techniques, p. 846.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 846.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de chargés de mission, p. 846.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du secrétaire général du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, p. 847.

Arrêtés du 29 décembre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 847.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 851.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques et administratives.

Par décret du 31 mai 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur des études juridiques et administratives au Premier ministère, exercées par M. Khalfa Mammeri, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 82-203 du 19 juin 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-399 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1982, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1982, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 31-11 « Services à l'étranger — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-204 du 19 juin 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-399 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1982, un crédit de dix huit millions cinq cent mille dinars (18.500.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1982, un crédit de dix huit millions cinq cent mille dinars (18.500.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.500.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
	Total de la 1ère partie	3.000.000
3ème partie — Personnel en activité et en retraite .. Charges sociales		
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.500.000
4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	8.000.000
7ème partie — Dépenses diverses		
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires	5.000.000
	Total des crédits annulés	18.500.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	4.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	700.000
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	8.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	1.800.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers	2.500.000
	Total de la 4ème partie	13.000.000
	Total des crédits ouverts	18.500.000

Arrêté interministériel du 23 mai 1982 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler prévue à l'article 226 du code des douanes.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment ses articles 220 à 225 et 328 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 1977 portant interdiction de l'exportation de certains produits ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des marchandises soumises, en application de l'article 220 du code des douanes, à autorisation de circuler dans le rayon des douanes des frontières terrestres du territoire douanier, est fixée comme suit :

01-02

Animaux vivants des espèces bovines (bœufs, vaches, taureaux, veaux, génisses),

01-04	Animaux vivants des espèces bovines caprines : (moutons, chèvres) Camélidés (dromadaires)
Ex : 01-06	
07-05	Légumes à cosses secs, écossés, même décortiqués ou cassés (haricots, pois chiches, petits pois, fèves, févettes, lentilles)
Ex : 09-01	Café
09-02	Thé
Chapitre : 10	Céréales
11-01	Farines de céréales
Ex : 11-02	Semoules et céréales
Ex : 12-01	Arachides
17-01	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide
19-03	Pâtes alimentaires
15-07	Huiles de table

Art. 2. — Tout déplacement de quantités de marchandises excédant celles fixées en annexe du présent arrêté, est préalablement soumis à l'autorisation visée ci-dessus.

Art. 3. — L'autorisation de circuler délivrée pour les animaux est valable pour le parcours, l'espèce et le nombre pour lesquels la demande a été formalisée auprès d'un bureau de douane ou d'une administration fiscale.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre, pour quelque motif que ce soit, déclaration doit en être faite auprès du bureau de douane ou de l'administration fiscale le plus proche, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'événement.

Ce dernier bureau est tenu d'informer, sans délai, le bureau d'émission de l'autorisation.

Art. 4. — La procédure visée à l'article 3, alinéa 1er, ne fait obstacle à l'application des dispositions prévues par la législation et la réglementation régissant la détention d'animaux et le pacage.

Art. 5. — Sont dispensés de l'autorisation de circuler, les déplacements de marchandises effectués :

a) à l'intérieur même des agglomérations du lieu de domicile des propriétaires, détenteurs ou revendeurs des marchandises visées par le présent arrêté, (à l'exception des déplacements effectués dans les localités situées à proximité immédiate de la frontière) ;

b) par les nomades pour les marchandises dont la nature et les quantités sont fixées par arrêté du wali compétent.

Art. 6. — Le directeur des douanes, le directeur des impôts et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1982.

*Le ministre des finances, Le ministre de l'intérieur,
Boualem BENHAMOUDA M'Hamed YALA*

ANNEXE

Quantités de marchandises non soumises à l'autorisation de circuler en application des dispositions de l'article 220 du code des douanes.

A)	Céréales	50 kg
	Semoules	50 kg
	Farines	25 kg
	Sucre	5 kg
	Café	1 kg
	Thé	2 kg
	Pates alimentaires	25 kg
	Huiles de table	5 litres
	Arachides	1 kg
	Légumes secs	5 kg de chaque produit

B) Animaux vivants des espèces ovines et caprines : 2

Animaux vivants des espèces bovines et camélidés : 1

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 13 avril 1982 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le ministre de l'intérieur et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres :

Arrêtent :

Article 1er. — La gestion des crédits destinés à l'achat d'habillement du personnel technique et administratif des forêts, des sous-directions des forêts et de la protection de la nature de wilaya, continuera, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, jusqu'au 31 décembre 1982.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1982.

P. le ministre de l'intérieur, <i>Le secrétaire général,</i>	P. le ministre des finances, <i>Le secrétaire général,</i>
Dahou OULD KABLIA	Mourad BENACHENHOU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 avril 1982 portant création de sections économiques près les tribunaux criminels de Mostaganem, Béchar, Béjaïa, M'Sila, Biskra, Tébessa, Oum El Bouaghi, Djelfa, Laghouat, Bouira, Tiaret et Jijel, et déterminant la compétence territoriale de chacune d'elles.

Le ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours ;

Vu le décret n° 74-185 du 17 septembre 1974 relatif à l'application de l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant fixation de la liste dès sections économiques et déterminant la compétence territoriale de chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1977 portant création d'une section économique près le tribunal criminel de Tlemcen ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1980 portant création de sections économiques près les tribunaux criminels de Annaba, Ouargla, Tizi Ouzou, Sidi Bel Abbès, Mascara et Skikda et déterminant la compétence territoriale de chacune d'elles ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Mostaganem, compétente pour le ressort de la cour de Mostaganem.

Art. 2. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Béchar, compétente pour les ressorts des cours de Béchar et d'Adrar.

Art. 3. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Béjaïa, compétente pour le ressort de la cour de Béjaïa.

Art. 4. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de M'Sila, compétente pour le ressort de la cour de M'Sila.

Art. 5. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Biskra, compétente pour le ressort de la cour de Biskra.

Art. 6. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Tébessa, compétente pour le ressort de la cour de Tébessa.

Art. 7. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel d'Oum El Bouaghi, compétente pour le ressort de la cour d'Oum El Bouaghi.

Art. 8. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Djelfa, compétente pour le ressort de la cour de Djelfa.

Art. 9. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Laghouat, compétente pour le ressort de la cour de Laghouat.

Art. 10. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Bouira, compétente pour le ressort de la cour de Bouira.

Art. 11. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Tiaret, compétente pour le ressort de la cour de Tiaret.

Art. 12. — Il est créé une section économique près le tribunal criminel de Jijel, compétente pour le ressort de la cour de Jijel.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1982.

Boualem BAKI.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général.

Par décret du 31 mai 1982, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général, exercées par M. Mouloud Aïnouz, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 mai 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'emploi et des salaires, exercées par M. Mohamed Souilah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 31 mai 1982, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, chargé de participer à l'élaboration d'une nouvelle réglementation du travail, exercées par M. Mohamed Aziz Chérif, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 1er juin 1982, M. Boualem Younsi est nommé directeur de l'administration générale.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur des études, de l'évaluation et de la régulation des salaires.

Par décret du 1er juin 1982, M. Rachid Hadj-Lazib est nommé directeur des études, de l'évaluation et de la régulation des salaires.

Décret du 1er Juin 1982 portant nomination du directeur de la réglementation des salaires.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Souilah est nommé directeur de la réglementation des salaires.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur général de l'ofice national de la main-d'œuvre (ONAMO).

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Hamoutène est nommé directeur général de l'office national de la main-d'œuvre (ONAMO).

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er juin 1982, M. Arezki Lahiani est nommé conseiller technique, chargé des questions relatives à l'organisation du travail.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mouloud Aïnouz est nommé conseiller technique, chargé de suivre les travaux initiés par le Parti, les activités des organisations de masse et des assemblées populaires institutionnelles ainsi que les questions relatives à la situation sociale et professionnelle des travailleurs relevant du ministère du travail.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1982, M. Ahmed Aoun est nommé sous-directeur du personnel.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Aziz Cherief est nommé sous-directeur des activités extérieures.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mouloud Megrerouche est nommé sous-directeur des programmes d'investissement et de la maintenance.

Par décret du 1er juin 1982, M. Amar Bouabba est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Par décret du 1er juin 1982, M. Salah Bendaoud est nommé sous-directeur de la détermination des salaires.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohmed Said Belhocine est nommé sous-directeur du contrôle de l'activité de l'inspection du travail.

Par décret du 1er juin 1982, M. El-Hachemi Ouzzir est nommé sous-directeur des relations sociales et professionnelles.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de chargés de mission.

Par décret du 1er juin 1982, M. Sif El Hak Cheurfa est nommé chargé de mission pour la préparation des dossiers relatifs aux travaux ministériels et interministériels.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Benazzi est nommé chargé de mission pour la généralisation de l'utilisation de la langue nationale par les travailleurs du ministère du travail et pour les travaux d'interprétariat et de traduction.

Par décret du 1er juin 1982, M. Benyoucef Aouachia est nommé chargé de mission pour assister le conseiller technique pour les questions relatives à la gestion socialiste des entreprises.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Abderrahmane Benhassine en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Benhassine, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBLI

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Tahar Kaci en qualité de directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Kaci, directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBL,

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur des constructions et de l'équipement scolaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mokhtar Hasbellaoui en qualité de directeur des constructions et de l'équipement scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Hasbellaoui, directeur des constructions et de l'équipement scolaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBL,

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Youcef Ait-Hamouda en qualité de directeur de la planification ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Ait-Hamouda, directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBL,

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur du centre national d'alphabétisation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Abdellatif Fetni en qualité de directeur du centre national d'alphabétisation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdellatif Fetni, directeur du centre national d'alphabétisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBL,

Arrêté du 17 mai 1982 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Rachid Mahi en qualité de directeur de l'institut pédagogique national ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Mahi, directeur de l'institut pédagogique national, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Arrêtés du 17 mai 1982 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de Mme Yamina Ahmed-Nacer en qualité de sous-directeur de l'enseignement spécialisé ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Yamina Ahmed-Nacer, sous-directeur de l'enseignement spécialisé, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mokhtar Akchiche en qualité de sous-directeur des personnels d'administration centrale et d'inspection ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Akchiche, sous-directeur des personnels d'administration centrale et d'inspection, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Ali Chorfi en qualité de sous-directeur des examens et concours scolaires et professionnels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée, à M. Ali Chorfi, sous-directeur des examens et concours scolaires et professionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Makhlouf Zemmouri en qualité de sous-directeur des horaires, méthodes et programmes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Makhlouf Zemmouri, sous-directeur des horaires, méthodes et programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBLI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Haddadj en qualité de sous-directeur de l'organisation et de la réglementation scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Haddadj, sous-directeur de l'organisation et de la réglementation scolaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBLI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mouhoub Harrouche en qualité de sous-directeur de la formation initiale des personnels enseignants ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouhoub Harrouche, sous-directeur de la formation initiale des personnels enseignants, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBLI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Amokrane Nouar en qualité de sous-directeur de la formation initiale des personnels administratifs ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Amokrane Nouar sous-directeur de la formation initiale des personnels administratifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBLI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mustapha Boubekri en qualité de sous-directeur de l'animation culturelle et des loisirs éducatifs ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Boubekri, sous-directeur de l'animation culturelle et des loisirs éducatifs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Boualem Souci en qualité de sous-directeur de la planification ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Souci, sous-directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Mustapha Bekri en qualité de sous-directeur des statistiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mustapha Bekri, sous-directeur des statistiques, à l'effet de signer,

au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Slimane-Khelifa en qualité de sous-directeur de la documentation et de la publication ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Slimane-Khelifa, sous-directeur de la documentation et de la publication, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Hallel Ranem en qualité de sous-directeur du contentieux et des pensions et retraites ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hallel Ranem, sous-directeur du contentieux et des pensions et retraites,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI,

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Hanafi Bouzid en qualité de sous-directeur de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hanafi Bouzid, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI,

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohand Haddou en qualité de sous-directeur des constructions scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Haddou, sous-directeur des constructions scolaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI,

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-94 du 9 mai 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Belaïd Bouhadef en qualité de sous-directeur des services sociaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Belaïd Bouhadef, sous-directeur des services sociaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1982.

Chérif KHERROUBI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires d'El Harrach.

Par décret du 1er juin 1982, M. Ali Ahmed Azouz est nommé directeur du centre des œuvres universitaires d'El Harrach.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Aldjoun est nommé conseiller technique, chargé de l'étude et du suivi des questions se rapportant à l'arabisation et, particulièrement, au suivi de l'application du plan d'arabisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret du 1er juin 1982, M. Amer Harkat est nommé conseiller technique, chargé de suivre les travaux initiés par le Parti, les activités des organisations de masses et des assemblées populaires institutionnelles ainsi que les questions relatives à la situation sociale et professionnelle des travailleurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1982 M. Mokhtar Attar est nommé sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohand Arezki Laradi est nommé sous-directeur de la planification de l'enseignement secondaire et technique.

Par décret du 1er juin 1982, Mme Hacina Mettaï est nommée sous-directeur des activités sociales.

Par décret du 1er juin 1982, M. Abdelkrim Kettou est nommé sous-directeur des stages à l'étranger.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mostefa Layadi est nommé chargé de mission pour l'étude et le suivi des questions relatives à l'édition et à la publication universitaires.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 82-205 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-69 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat.

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-69 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat (ETHLA) et notamment son article 3 ;

Sur l'avis du comité national de la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 78-69 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Laghouat et Djelfa.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel et après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Décret n° 82-206 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-70 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Touggourt.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-70 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Touggourt (ETHTO) et notamment son article 3 ;

Sur l'avis du comité national de la restructuration des entreprises :

Décreté :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 78-70 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Touggourt, est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Touggourt, Biskra et Batna.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel et après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-207 du 19 juin 1982 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (ETHAD), et notamment ses articles 3 et 4 ;

Sur l'avis du comité national de la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 3 du décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar est modifié comme suit :*

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Adrar et Béchar.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel et après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — *L'article 4 du décret n° 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar est modifié comme suit :*

« Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Béchar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'hydraulique ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-208 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-08 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques d'Oran.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10^e ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-08 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques d'Oran (ETHOR) et notamment son article 3

Sur l'avis du comité national de la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 3 du décret n° 78-08 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques d'Oran, est modifié comme suit :*

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Oran, Tlemcen, Mostaganem et Sidi Bel Abbès,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel et après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-209 du 19 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 78-09 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les texte pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-09 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Annaba (ETHAN) et notamment son article 3 ;

Sur l'avis du comité national de la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 78-09 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Annaba est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Annaba, Guelma et Tébessa.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel et après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-210 du 19 juin 1982 modifiant les articles 3 et 4 du décret n° 78-10 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Rouiba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relatif au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les texte pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 78-10 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Rouiba (ETHR) et notamment ses articles 3 et 4 ;

Sur l'avis du comité national de la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 78-10 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Rouiba est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Alger, Tizi Ouzou et Bouira.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel et après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux, en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 78-10 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Rouiba, est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le siège social est fixé à Tizi Ouzou. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-211 du 19 juin 1982 portant création de l'entreprise nationale des études hydrauliques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises des finances ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée « Entreprise nationale des études hydrauliques », par abréviation « E.N.HYD », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de procéder aux études dans le secteur hydraulique.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1) Objectifs .

L'entreprise est chargée de procéder aux études, à caractère général, économiques et techniques, notamment dans les domaines suivants :

- études du milieu en vue de la connaissance des ressources en eau et en sol,

- études à caractère national ou régional liées à la satisfaction à court, moyen et long termes des besoins en eau potable ainsi que le développement hydro-agricole et industriel,

- études d'ouvrages, infrastructures et équipements de mobilisation des ressources hydrauliques et de leur transfert vers les centres de consommation,

- études d'ouvrages, équipements et réseaux de distribution et de traitement pour la satisfaction des besoins en eau potable,

- études d'ouvrages, équipements et réseaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage agricole,

- études d'ouvrages, équipements et réseaux de distribution et de traitement pour la satisfaction des besoins en eau industrielle,

- études d'ouvrages, équipements et réseaux d'assainissement ainsi que les installations d'épuration et de recyclage des eaux.

A ce titre, l'entreprise effectue des études liées au secteur de l'hydraulique, selon les types suivants :

- études d'aménagement ou de schéma directeur, dans le cadre d'une planification à court, moyen et long termes, pour la mobilisation des ressources et leur transfert avec la faisabilité technico-économique des ouvrages, infrastructures et équipements hydrauliques,

- études techniques, d'avant-projets et de projets d'exécution des ouvrages, infrastructures et équipements hydrauliques,

- suivi et contrôle de l'exécution d'ouvrages, infrastructures et équipements hydrauliques,

- essais géologiques, géotechniques et autres liés aux ouvrages, infrastructures et équipements hydrauliques,

- essais sur modèles réduits des ouvrages, infrastructures ou équipements hydrauliques.

L'entreprise contribue à l'élaboration de la réglementation technique dans le secteur hydraulique.

2) Moyens :

Pour accomplir sa mission :

- a) l'entreprise est dotée par l'Etat de moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

- b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

- c) l'entreprise peut contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement ;

- d) elle est également habilitée à effectuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion.

3) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités de l'unité qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est réglé par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient, par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-212 du 19 juin 1982 portant, création de l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique » par abréviation « E.T.HYD. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique; désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les dispositions ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de procéder aux études, à la conception, à l'élaboration et au traitement de tous les systèmes d'informations à caractère scientifique ou de gestion dans le secteur de l'hydraulique.

Dans ce cadre, elle fournit les services et prestations entrant dans la définition de son objet à l'administration centrale et à l'ensemble des opérateurs du secteur.

Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

1) Objectifs

L'entreprise est chargée, dans le cadre de l'application de la politique nationale informatique, de l'élaboration, de la réalisation et du suivi du plan informatique du secteur de l'hydraulique. A cet effet, elle procède :

- au développement et à la promotion de l'outil informatique dans tous les domaines d'activité du secteur,

- à la réalisation d'un système intégré d'informations du secteur qui s'insère dans le système national d'information,

- à l'utilisation de l'outil informatique dans les procédés de calcul scientifique,

- à la gestion des moyens informatiques humains et matériels du secteur en vue de leur utilisation rationnelle,

- à la conception et à la réalisation d'un ensemble de bases, de données afin de maîtriser toute l'information scientifique et technique du secteur,

- à l'utilisation de l'outil informatique dans les procédés de contrôle de gestion et de planification,

- à l'utilisation de l'outil informatique afin de promouvoir les méthodes statistiques au service des études techniques et de planification,

- à l'utilisation des techniques informatiques à des fins d'amélioration du circuit informationnel du secteur hydraulique,

- à l'utilisation de l'outil informatique dans les procédures de gestion.

2) Moyens :

Pour accomplir sa mission :

A) l'entreprise est dotée par l'Etat des moyens humains et matériels liés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

B) l'entreprise met en œuvre, dans la limite de son objet et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement.

C) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement.

3) Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités sur tout le territoire national.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités de l'unité qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministère de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-76 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est réglé par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis ou recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation, de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-213 du 19 juin 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD.) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par le ministère de l'hydraulique et la société d'études hydrauliques d'Alger (SETHYAL), dans le domaine du traitement automatique de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 80-172 du 21 juin 1980 fixant les attribution du ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la société d'études hydrauliques d'Alger (SETHYAL) ;

Vu le décret n° 82-212 du 19 juin 1982 portant création de l'entreprise nationale du traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD.) ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

Article 1er .— Sont transférés à l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine du traitement automatique de l'information, exercées par la société d'études hydrauliques d'Alger (SETHYAL), au titre de son activité informatique,

2) les biens, droits, obligations et structures acquis par le ministère de l'hydraulique attachés aux activités confiées à l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD),

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens cités ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus comporte la substitution de l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD) à la société d'études hydrauliques d'Alger (SETHYAL) au titre de son activité informatique à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret des moyens, biens, droits et obligations détenus ou gérés par le ministère de l'hydraulique et la société d'études hydrauliques d'Alger (SETHYAL), au titre de leurs activités informatiques donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par le représentant du ministre de l'hydraulique et comprenant des membres désignés par décision conjointe du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

2) d'une liste de biens, fixée conjointement par arrêté du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances ;

B) à la définition :

— des procédures de communications des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre de l'hydraulique arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection et à la conservation des archives par l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er - 3° ci-dessus, transférés à l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD), demeurent soumis aux dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'hydraulique fixera, en tant que de besoin, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de traitement de l'information hydraulique (E.T.HYD).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret du 28 février 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 28 février 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études juridiques, exercées par M. Mohamed Seghir Babès, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret du 31 mai 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.).

Par décret du 31 mai 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de la formation professionnelle des adultes, exercées par M. Boualem Younsi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur de la formation en entreprise et de la coordination.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed El-Hadj Rais est nommé directeur de la formation en entreprise et de la coordination.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur de l'institut technologique d'entretien électromécanique.

Par décret du 1er juin 1982, M. Abdelghani Aït-Hammoudi est nommé directeur de l'institut technologique d'entretien électromécanique.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur des établissements de formation.

Par décret du 1er juin 1982, M. Brahim Zergui est nommé directeur des établissements de formation.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er juin 1982, M. Ali Belouti est nommé conseiller technique, chargé des questions relatives à la planification.

Par décret du 1er juin 1982, Mme Yamina Toulli, épouse Hamoutène, est nommée conseiller technique, chargée des travaux d'étude et de synthèse.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Tessa est nommé conseiller technique, chargé de préparer et de suivre les dossiers concernant la coopération en matière de formation professionnelle.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Ouchène est nommé sous-directeur des personnels.

Par décret du 1er juin 1982, M. Akli Hamami est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Par décret du 1er juin 1982, M. Hamou Samer est nommé sous-directeur de la préformation professionnelle.

Par décret du 1er juin 1982, Mme Assia Harbi, née Lazib, est nommée sous-directeur de la formation en entreprise.

Par décret du 1er juin 1982, M. Arezki Toumi est nommé sous-directeur de l'artisanat.

Par décret du 1er juin 1982, M. Ahmed Tafat est nommé sous-directeur du matériel et de la maintenance.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Gouicem est nommé sous-directeur des méthodes et des programmes.

Par décret du 1er juin 1982, M. Hamza Achour Ali-Benali est nommé sous-directeur de l'apprentissage.

Par décret du 1er juin 1982, M. Ali Benaouda Zouaoui est nommé sous-directeur de la réalisation des programmes d'équipement.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mahdi Iamarene est nommé sous-directeur de l'organisation technique et pédagogique.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de chargés de mission.

Par décret du 1er juin 1982, M. Abdelkader Hachemi est nommé chargé de mission pour la généralisation de l'utilisation de la langue nationale dans le secteur de la formation professionnelle et pour les travaux d'interprétariat et de traduction.

Par décret du 1er juin 1982, Mme Fifi Bouchemal, épouse Bougherara, est nommée chargé de mission pour les travaux juridiques.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du secrétaire général du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12°;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Khalfa Mammeri est nommé secrétaire général du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1er juin 1982.

Chadli. BENDJEDID.

Arrêtés du 29 décembre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelkrim Bennekaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'Industrie lourde, à compter du 10 juillet 1979.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Saadeddine Talbi est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 11 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelghani Filali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mustapha Ouahlima est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au

ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Chabane Lounakel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Said Chabani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 mars 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Larouci Mehenni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Yacine Benslama est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Boutkhil Chami est promu, par avaricement, dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1973, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 2 mai 1976, et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 2 mai 1980 ».

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Moulay Mohamed Guendil est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Miloud Tahri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Béchar), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Salah-Eddine Benabdellmalek est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Ahmed Abdellaoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 446

de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 10 mois et 16 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Benyahia Lakhal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1978 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

La période du 1er octobre 1975 au 1er mai 1977 est considérée comme service non fait.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Larbi Berighalia est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 juin 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Rachid Labeni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Melle Malika Boughaba est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelhamid Himeur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Said Bayou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Rabah Benayache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 1er octobre 1979.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Allaoua Abdellioua est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 août 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Benyoucef est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdulkader Zoubir Redouane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelaziz Hamdani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 12 juillet 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Melle Salha Bénzadi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Melle Hassiba Benseffa est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Brinis Ammour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 5 avril 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Lamine Laadjal-Adjal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Melle Malika Ferhat est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Melle Ahissa Kebichi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Salim Boukroufa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Ali Alilli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Arslan Bey-Laggoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 5 mai 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Rachid Kahalerras est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Mlle Leïla Balt est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 22 avril 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Melle Fatiha Bouhmaïz est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Ali Bachiri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Berber est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 décembre 1981, Melle Yasmina Boukherissa est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 7 juin 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelaziz Khelef, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1982.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Kaci Belkacem, administrateur de 7ème échelon, est promu, par avancement, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Chérif Lounis, administrateur de 4ème échelon, est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Ali Meghraci, administrateur de 5ème échelon, est promu, par avancement, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Salem Khelladi, administrateur de 5ème échelon, est promu, par avancement, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mokhtar Adjeroud, administrateur de 6ème échelon, est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Fouad Hannane, administrateur de 9ème échelon, est promu, par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohand Said Louni, administrateur de 5ème échelon, est promu, par avancement, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 30 juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Hamada Benhassine, administrateur du 6ème échelon, est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelkader Ahmed-Khodja, administrateur de 9ème échelon, est promu, par avancement, au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 27 août 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 4 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Bachir Houam, administrateur de 4ème échelon, est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1979 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 3 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Kamel Leulmi, administrateur de 7ème échelon, est promu, par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 30 juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelkader Yahiaoui, administrateur de 2ème échelon, est promu, par avancement, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 29 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Ali Mehlak, administrateur de 4ème échelon, est promu, par avancement, au 5ème échelon indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Khirridine Titri, administrateur de 8ème échelon, est promu, par avancement, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelkrim Ramtani, administrateur de 6ème échelon, est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Moulay-Edriss Daoud administrateur de 2ème échelon, est promu, par avancement, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Dalf Younès Bouacida, administrateur de 7ème échelon, est promu, par avancement, au 8ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abderrezak Naïl Douaouda, administrateur de 4ème échelon, est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Tayeb Mahieddine, administrateur de 8ème échelon, est promu, par avancement, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 4 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 27 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Boussalah, administrateur de 6ème échelon ,est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Ali Hamoudi, administrateur de 6ème échelon, est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 2 mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 28 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Hamiche Saïd-Ouamar, administrateur de 3ème échelon, est promu, par avancement, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 20 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 11 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdeldjebar Kebbab, administrateur de 6ème échelon, est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 27 janvier 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 4 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Benzerhouni, administrateur de 8ème échelon, est promu, par avancement, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 18 juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 12 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Aberkane Ouali, administrateur de 3ème échelon, est promu, par avancement, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 13 avril 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, une reliquat d'ancienneté de 8 mois et 18 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Hamid Haffar, administrateur de 7ème échelon, est promu, par avancement, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1980 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abderrahmane Ourari, administrateur de 8ème échelon, est promu par avancement, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 11 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 20 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Hadjall Bensafir, administrateur de 5ème échelon, est promu, par avancement, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 28 novembre 1979 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 1 mois et 3 jours.

Par arrêté du 29 décembre 1981, les dispositions de l'arrêté du 3 août 1980 portant promotion de M. Mohamed Lahcène Oussedik du 3ème au 4ème échelon et du 4ème échelon au 5ème échelon sont annulées :

M. Mohamed Lahcène Oussedik est promu au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1976, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1978 et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 4 mois ».

Par arrêté du 29 décembre 1981, les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ahmed Kecir est promu, par avancement, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 2 ans ».

Par arrêté du 29 décembre 1981, les dispositions de l'arrêté du 3 août 1980 portant promotion de M. Mokhtar Hamdadou du 4ème au 5ème échelon du corps des administrateurs sont annulées.

M. Mokhtar Hamdadou est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs à compter du 1er mars 1978 et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Abdelhamid Djebbar, administrateur de 2ème échelon, est promu, par avancement, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Mohamed Alem, administrateur de 4ème échelon, est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 29 décembre 1981, M. Boussad Alt-Ouarès, administrateur de 7ème échelon, est promu, par avancement, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres ouvert
n° 20/82 D.U.C.H./S.D.C.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Bordj El Bahri (Alger) en lot unique.

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier, au bureau d'études Jean Grange, architecte, 274, avenue Hamid Kebladj, Bains Romains, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger « bureau des marchés » sis, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis au quotidien « El Moudjahid » sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention « A.O. n° 20/82/DUCH/SDC : Ne pas ouvrir »).

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

E. N. E. R. I. C.

Avis d'appel d'offres national n° 15/82

Un avis d'appel d'offres national est lancé pour la réalisation des travaux de carrelage.

Ces travaux portent sur la réalisation d'une tranche de 350 logements.

Les entreprises intéressées peuvent retirer ou consulter le cahier des charges auprès de l'E.N.E.R.I.C. (direction des méthodes et programmes), 40/42, rue Larbi Ben M'Hidi, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021/DGCI/DMP 81 du ministre du commerce, devront être déposées, sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure portera la mention : « Avis d'appel d'offres national n° 15/82 - A ne pas ouvrir ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt (20) jours, à dater de la publication de cet avis dans la presse nationale.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM**SECRETARIAT GENERAL
Bureau des marchés****Avis d'appel d'offres ouvert national****Etude d'assainissement de 17 centres ruraux
de la wilaya de Mostaganem**

Un avis d'appel d'offres ouvert national est lancé pour l'étude d'assainissement de 17 centres ruraux (agglomérations, chefs-lieux et zones éparses) de la wilaya de Mostaganem.

Les bureaux d'études intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'hydraulique de la wilaya de Mostaganem, sise cité Commandant Zaghloul, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des documents exigés par la circulaire n° 021/DGCI/DMP du 4 mai 1981 du ministre du commerce, doivent être adressées, sous double enveloppe cachetée, au wali de Mostaganem, secrétariat général, bureau des marchés.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et ne porter que la mention : « Appel d'offres ouvert national - Etude Assainissement centres ruraux - A ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée à trente (30) jours, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE**Etablissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique****DIRECTION TECHNIQUE****Avis d'appel d'offres international
restreint n° 5/82**

Un appel d'offres international restreint n° 5/82 est lancé pour l'acquisition et l'installation d'équipement.

— de balisage lumineux de la piste 07/25 en catégorie II.

— de balisage lumineux de la rampe d'approche en catégorie II.

— de balisage lumineux des voies de circulation,

— éclairage des parkings-avions.

— de secours, distribution et transformation d'énergie électrique.

Aérodrome d'Oran

La date limite de la remise des offres est fixée au mercredi 7 juillet 1982, à 17 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, conformément à la circulaire n° 21/DGCI/DMP du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront être placées, sous double enveloppe et adressées à la

direction technique, département gestion-équipement de l'E.N.E.M.A., 1, avenue de l'Indépendance à Alger ; l'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « A ne pas ouvrir - Appel d'offres restreint n° 5/82 ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION**Radiodiffusion télévision algérienne****Budget d'équipement****Avis d'appel d'offres international n° 547/E**

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la construction de deux centres d'émission de radiodiffusion sonore à Béchar et à Ouargla ainsi que la fourniture, l'installation et la mise en service :

Premier lot :

— d'une station de 2.000 KW en ondes kilométriques avec un système d'antennes, directif dans la région d'Ouargla.

Deuxième lot :

— d'une station de 2.000 KV en ondes kilométriques avec un système d'antennes directif à Béchar.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe et pli cacheté à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

La date de remise des offres est fixée au 21 juillet 1982, délai de rigueur.

Il est rappelé que les plis ne portant pas la mention « Appel d'offres n° 547/E - Ne pas ouvrir », seraient décachetés et considérés comme nuls.

L'enveloppe extérieure ne doit porter aucune mention sur l'identité du soumissionnaire.

Le dossier pourra être demandé ou retiré à la R.T.A. direction des services techniques et de l'équipement 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de mille dinars algériens (1.000 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS****Direction des postes et télécommunications
de la wilaya de Mostaganem****Construction d'un central téléphonique type CT 8
à Ammi Moussa****Avis d'appel d'offres ouvert**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé, pour la construction d'un central téléphonique type CT 8 N.F.

L'opération concerne tous les corps d'Etat du projet.

Les soumissionnaires intéressés par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction des postes et télécommunications 1, Rue Bouzid Mohamed, Mostaganem.

Les dossiers, accompagnés des pièces réglementaires, seront adressés au directeur de la wilaya de Mostaganem, 1, rue Bouzid Mohamed, sous double enveloppe cachetée et portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Construction d'un central téléphonique, type CT 8, N.F. à Ammi Moussa ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion télévision algérienne
Budget d'équipement

Avis d'appel d'offres ouvert international n° 560 E

Un appel d'offres ouvert international n° 560/E est lancé pour la fourniture :

— d'un synchroniseur de trames, avec possibilité d'effets limités.

— d'une grille d'affectation des commandes 4 × 1.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté à la R.T.A. commission d'ouverture des plis, 31, Bd des Martyrs, Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indications de la firme devra porter la mention « Appel d'offres n° 560/E ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 21 juillet 1982, délai de rigueur.

Le dossier peut être retiré ou demandé à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques et de l'équipement, sous direction de l'équipement, au bureau n° 355, nouvel immeuble contre la somme de Deux cents dinars algériens (200 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.